Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du complément de dossier de déclaration IOTA concernant le projet Géothermie forage de reconnaissance sur la commune principale ST MAURICE DE REMENS 01500.

<u>ATTENTION</u>: CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 31/01/2024, présenté par Commune de Saint Maurice de Rémens , enregistré sous le n° **DIOTA-231009-075957-640-001** et relatif à Géothermie forage de reconnaissance ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

Commune de Saint Maurice de Rémens

548 rue de la Libération null 01500 ST MAURICE DE REMENS

concernant:

Géothermie forage de reconnaissance

dont la réalisation est prévue à :

- ST MAURICE DE REMENS 01500

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubri	que	Alinéa	·		* Quantité projet		Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0	0		Sondage, forage	1.000	1.000	D	1 forage de reconnaissance de 20 m de profondeur
1.1.2.0	0		Prélèvement dans un système aquifère, à l' exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau	630.000 m3	630.000 m3	D	Pompage d'essai (développement 8H, paliers 4H, pompage longue durée 24 h) débit maximal de 20 m3/h

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1 /17940/1

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 01/04/2024 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception des compléments du dossier durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le

En l'absence de suite donnée par le service police de l'éau competent à l'échéance de ce delai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service. En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activité, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La référence de votre dossier est : DIOTA-231009-075957-640-001

Le code postal du projet (commune principale) est : ST MAURICE DE REMENS 01500

Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.

Votre avis nous intéresse

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce <u>court sondage</u>.

Récapitulatif

Pièces jointes ajoutée(s), modifiée(s) et/ou supprimée(s)

2 - Déclarant(s)

Aucune pièce jointe n'a été ajoutée, modifiée ou supprimée.

3 - Localisation

Aucune pièce jointe n'a été ajoutée, modifiée ou supprimée.

5 - Documents

Document d'incidence ou étude d'impact : DLE.pdf - fichier modifié.

6 - Plans

Fichier supplémentaire : DLE.pdf - fichier modifié.

1 - Démarche

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? Non

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? Non

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? Non

Nom du projet : Géothermie forage de reconnaissance

Numéro d'AIOT: 0100031755

Numéro CASCADE : Je ne connais pas mon numéro CASCADE

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : La DDT(M)

Avez-vous échangé sur le projet avec ce service instructeur avant de déposer ce dossier ? Oui

Cette démarche initiale DIOTA est-elle la première autorisation ou déclaration déposée sur le projet ? **Oui** Conditions d'engagement du déclarant :

- Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.
- Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.
- Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)
- Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet
- En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur Service-public.fr

2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : Mandataire

N° SIRET : **39320673500598**Organisme : **ANTEA FRANCE**

Nom: VIOLLET

Prénom : Charlie

Fonction: Hydrogéologue

Adresse email: charlie.viollet@anteagroup.fr

Téléphone portable : + 33 618433114 Mandat (Pièce jointe) : Mandat.pdf

Déclarant (Personne morale) N° 1

N° SIRET: 21010379200011

Raison sociale : Commune de Saint Maurice de Rémens

Forme Juridique : Collectivité territoriale

Adresse en France

548 rue de la Libération

01500 ST MAURICE DE REMENS

Signataire

Nom : **Gaillard** Prénom : **Eric** Qualité : **Maire**

Téléphone fixe : + 00000 474354168

Adresse email: secretariat.stmauricederemens@orange.fr

Référent

Nom : **viollet** Prénom : **charlie**

Fonction : Bureau d'étude hydrogéologue

Téléphone portable : + 33 618433114

Adresse email: charlie.viollet@anteagroup.fr

Adresse email d'échange avec l'administration

Adresse email: charlie.viollet@anteagroup.fr

3 - Localisation

Adresse du projet

Code postal et commune : 01500 ST MAURICE DE REMENS

Numéro et voie ou lieu dit : 548 Rue de la Liberation

Géolocalisation du projet

X: **876201** Y: **6542507** Projection: Lambert 93

Parcelles: FichierParcelle.csv

4 - Activités

La déclaration est-elle une régularisation d'activité ? Non

Le projet se trouve-t-il dans le périmètre d'un ou plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Oui**

Quel(s) sont les SAGE concernés ? SAGE Basses vallée de l'Ain

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0		Sondage, forage	1.000	1.000	D	1 forage de reconnaissance de 20 m de profondeur
1.1.2.0	2	Prélèvement dans un système aquifère, à l' exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau	630.000 m3	630.000 m3	D	Pompage d'essai (développement 8H, paliers 4H, pompage longue durée 24 h) débit maximal de 20 m3/h

Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**

Le projet est-il une installation utilisant l'énergie hydraulique ? Non

5 - Documents

Résumé non technique : **IncidencesOuvrages.pdf**Document d'incidence ou étude d'impact : **DLE.pdf**

Évaluation des incidences Natura 2000 : **Natura 2000.pdf**Justificatif de maitrise foncière : **20231120102547019.pdf**

6 - Plans

Eléments graphiques, plans ou cartes du projet : PlanLocalisation.pdf

Fichier supplémentaire : DLE.pdf

Précisions : Dans le cadre d'un projet de géothermie sur la commune de Saint Maurice de Rémens (01), il est prévu de réaliser un forage de reconnaissance afin de lever les incertitudes concernant la lithologie et les caractéristiques hydrodynamiques de la nappe. Si les résultats sont positifs, le forage de reconnaissance sera conservé en forage de prélèvement et sera déclaré au titre de la GMI. Si les résultats sont négatifs, le forage de reconnaissance sera rebouché selon la norme NFX 10-999.



Liberté Égalité Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Pilotage et Gestion

Monsieur le maire Mairie 548 rue de la Libération 01500 SAINT-MAURICE-DE-RÉMENS

Référence : AIOT n° 0100031755 DIOTA-231009-075957-640-001

Affaire suivie par: Myriam CROUZIER

ddt-spge-pg@ain.gouv.fr tél. 04 74 50 67 40

Bourg en Bresse, le 15 février 2024

Monsieur le maire,

Votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-8 du code de l'environnement, relatif à l'implantation d'un forage de reconnaissance dans le cadre d'un projet de géothermie sur votre commune, a fait l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 9 octobre 2023, modifié le 21 novembre 2023 et le 31 janvier 2024, ne valant pas autorisation de réaliser les travaux.

Il était indiqué dans ce document que l'instruction technique de votre projet par le service « police de l'eau » devait être menée avant le 1^{er} avril 2024.

Je vous informe que votre dossier est désormais régulier au sens de l'article R. 214-35 du code de l'environnement et que les travaux peuvent commencer sans délai.

Les côtes des têtes des ouvrages se situeront au-dessus de la côte de la crue centennale à savoir 225,9 m NGF. Elles seront fermées par un tampon étanche.

Quand l'installation géothermique sera mise en service, l'exploitant devra prendre les mesures nécessaires pour éviter tout risque de pollution pendant les interventions d'entretien.

Au cas où le forage serait abandonné, les dispositions prévues à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration devront être strictement respectés.

Les ouvrages d'une profondeur supérieure à 10 mètres devront être déclarés au titre du Code minier via le portail DUPLOS disponible sur le site internet du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

Une copie du récépissé de déclaration visé ci-dessus est à afficher en mairie pendant un délai d'un mois minimum. À l'issue de cette période de publicité, vous me retournerez le certificat d'affichage, ci-joint, complété.

Le récépissé est également mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Ain pendant 6 mois minimum.

Vous noterez que la version numérisée du dossier correspondant peut être téléchargée à partir de la plateforme dématérialisée « service-public.fr », via le message que vous avez reçu sur la boîte mail de la mairie.

Je vous prie de croire, Monsieur le maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de service,

Copie : ARS – Service Santé Environnement Antéagroup